Projet de principes sur la protection de l’environnement

en rapport avec les conflits armés  
2022

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-treizième session, en 2022, et soumis à l’Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/77/10, para. 58). Le rapport sera reproduit dans l’*Annuaire de la Commission du droit international, 2022,* vol. II(2).

Shape

Description automatically generated with low confidence

Copyright © Nations Unies  
2022

Protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés

...

*Rappelant* le besoin urgent et les objectifs communs de renforcer et de faire progresser la conservation, la restauration et l’utilisation durable de l’environnement pour les générations actuelles et futures,

*Rappelant également* que le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement dispose notamment que les États doivent respecter le droit international relatif à la protection de l’environnement en temps de conflit armé et participer à son développement,

*Constatant* que les conséquences environnementales des conflits armés peuvent être graves et risquent d’exacerber les problèmes environnementaux touchant la planète, tels que les changements climatiques et la perte de biodiversité,

*Conscients* de l’importance que revêt l’environnement pour les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et hydrique, la préservation des traditions et des cultures et la jouissance des droits de l’homme,

*Soulignant* que les considérations d’ordre environnemental doivent être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés,

*Conscients* de la nécessité d’améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés internationaux et non internationaux, y compris dans les situations d’occupation,

*Considérant* que la protection effective de l’environnement en rapport avec les conflits armés exige que des mesures soient prises par les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents pour prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et y remédier avant, pendant et après un conflit armé,

...

Première partie   
Introduction

Principe 1   
Champ d’application

Les présents projets de principe s’appliquent à la protection de l’environnement avant, pendant ou après un conflit armé, y compris dans les situations d’occupation.

Principe 2   
Objet

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés, y compris au moyen de mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et y remédier.

Deuxième partie   
Principes d’application générale

Principe 3   
Mesures visant à améliorer la protection de l’environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d’ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés.

2. En outre, les États devraient prendre d’autres mesures, selon qu’il convient, pour améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés.

Principe 4   
Déclaration de zones protégées

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, les zones d’importance environnementale comme zones protégées en cas de conflit armé, y compris lorsqu’elles sont d’importance culturelle.

Principe 5   
Protection de l’environnement des peuples autochtones

1. Les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents prennent des mesures appropriées, en cas de conflit armé, pour protéger l’environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones.

2. Lorsqu’un conflit armé a eu des effets néfastes sur l’environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones, les États établissent des consultations et une coopération appropriées et effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l’intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures correctives.

Principe 6   
Accords relatifs à la présence de forces militaires

Les États et les organisations internationales devraient, selon qu’il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés dans les accords relatifs à la présence de forces militaires. Ces dispositions devraient porter sur des mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et y remédier.

Principe 7   
Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix instituées en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l’impact de ces opérations sur l’environnement et prennent, selon qu’il convient, des mesures pour prévenir et atténuer les dommages à l’environnement résultant de ces opérations et y remédier.

Principe 8   
Déplacements de population

Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et y remédier dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit armé ou par lesquelles ces personnes transitent, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et aux communautés locales.

Principe 9   
Responsabilité des États

1. Un fait internationalement illicite d’un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l’environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l’obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l’environnement en tant que tel.

2. Les présents projets de principe sont sans préjudice des règles relatives à la responsabilité des États ou des organisations internationales pour fait internationalement illicite.

3. Les présents projets de principe sont également sans préjudice :

a) Des règles relatives à la responsabilité des groupes armés non étatiques ;

b) Des règles relatives à la responsabilité pénale individuelle.

Principe 10   
Devoir de diligence des entreprises

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l’environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu’elles opèrent dans une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l’acquisition de ressources naturelles ou l’obtention de ce type de ressources par tout autre moyen se fasse de manière écologiquement durable.

Principe 11   
Responsabilité des entreprises

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction puissent être tenues responsables des dommages qu’elles causent à l’environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu’il convient, viser notamment à faire en sorte qu’une entreprise puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle de facto. À cette fin, les États devraient prévoir, selon qu’il convient, des procédures et des recours adéquats et effectifs, en particulier pour les victimes de tels dommages.

Troisième partie   
Principes applicables pendant un conflit armé

Principe 12   
Clause de Martens en matière de protection de l’environnement en rapport   
avec les conflits armés

Dans les cas non prévus par des accords internationaux, l’environnement reste sous la sauvegarde et sous l’empire des principes du droit international, tels qu’ils résultent des usages établis, des principes de l’humanité et des exigences de la conscience publique.

Principe 13   
Protection générale de l’environnement pendant un conflit armé

1. L’environnement doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

2. Sous réserve du droit international applicable :

a) Il faut veiller à protéger l’environnement contre des dommages étendus, durables et graves ;

b) Il est interdit d’utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu’ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l’environnement.

3. Aucune partie de l’environnement ne saurait être attaquée, à moins qu’elle soit devenue un objectif militaire.

Principe 14   
Application du droit des conflits armés à l’environnement

Le droit des conflits armés, y compris les principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précaution, s’appliquent à l’environnement, en vue de sa protection.

Principe 15   
Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l’environnement à titre de représailles sont interdites.

Principe 16   
Interdiction du pillage

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

Principe 17   
Techniques de modification de l’environnement

Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n’utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l’environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État.

Principe 18   
Zones protégées

Une zone d’importance environnementale, y compris lorsque cette zone est d’importance culturelle, déclarée par accord zone protégée est protégée contre toute attaque, sauf si un objectif militaire s’y trouve. Une telle zone bénéficie de toute protection additionnelle convenue au moyen d’un accord.

Quatrième partie   
Principes applicables dans les situations d’occupation

Principe 19   
Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l’environnement

1. La Puissance occupante respecte et protège l’environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l’administration de ce territoire.

2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs causés à l’environnement du territoire occupé, y compris les dommages susceptibles de compromettre la santé et le bien-être des personnes protégées de ce territoire ou de porter atteinte aux droits de ces personnes de toute autre manière.

3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l’environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

Principe 20   
Utilisation durable des ressources naturelles

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population protégée du territoire occupé et à d’autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les dommages à l’environnement.

Principe 21   
Prévention des dommages transfrontières

La Puissance occupante prend les mesures appropriées pour s’assurer que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l’environnement dans d’autres États, dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale ou dans toute zone de l’État occupé se trouvant en dehors du territoire occupé.

Cinquième partie  
Principes applicables après un conflit armé

Principe 22   
Processus de paix

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, selon qu’il convient, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l’environnement ayant subi des dommages en conséquence du conflit.

2. Les organisations internationales pertinentes devraient, selon qu’il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

Principe 23   
Échange et mise à disposition d’informations

1. Pour faciliter les mesures destinées à remédier aux dommages à l’environnement résultant d’un conflit armé, les États et les organisations internationales pertinentes échangent les informations pertinentes et y donnent accès conformément à leurs obligations en vertu du droit international applicable.

2. Rien dans le paragraphe 1 ne porte atteinte au droit d’invoquer les motifs qui, selon le droit international applicable, justifient de refuser d’échanger des informations ou d’y donner accès. Néanmoins, les États et les organisations internationales coopèrent de bonne foi en vue de fournir autant d’informations que les circonstances le permettent.

Principe 24   
Évaluations environnementales et mesures correctives après un conflit armé

Les acteurs pertinents, y compris les États et les organisations internationales, devraient coopérer en matière d’évaluations environnementales et de mesures correctives après un conflit armé.

Principe 25   
Secours et assistance

Lorsque la source des dommages causés à l’environnement en rapport avec un conflit armé n’est pas identifiée ou que la réparation n’est pas envisageable, les États et les organisations internationales pertinentes devraient prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d’indemnisation ou d’autres dispositifs de secours ou d’assistance.

Principe 26   
Restes de guerre

1. Les parties à un conflit armé s’efforcent, dès que possible, d’enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques ou autrement dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l’environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.

2. Les parties s’efforcent également de conclure un accord entre elles et, selon qu’il convient, avec d’autres États et avec des organisations internationales, en matière d’assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s’y prêtent, en vue d’organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser les restes de guerre toxiques ou autrement dangereux.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations en vertu du droit international d’enlever, de retirer, de détruire ou d’entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

Principe 27   
Restes de guerre immergés en mer

Les États et les organisations internationales pertinentes devraient coopérer pour s’assurer que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l’environnement.

---